

Mission locale de Paris

2013 DPP 61
N° SIMPA 51804
Dossier n° 2013_07991

I. – PRESENTATION GENERALE

A) Présentation synthétique de l'Association

Sur une commande de la ville de Paris, de l'Etat et du conseil régional d'Ile de France, la Mission locale de Paris, créée le 23 février 2011, a conduit à terme le projet de réforme des 5 missions locales parisiennes.

Désormais, une seule mission locale, organisée en 5 sites, conduit la politique d'insertion socio professionnelle des jeunes sur l'ensemble du territoire parisien.

Dans le cadre de l'article L 5314-2 du code du travail, la mission locale Paris a pour objet de repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes, d'accompagner les parcours d'insertion et d'agir pour l'accès à l'emploi. En outre elle observe le territoire, apporte une expertise, développe une ingénierie de projet et anime le partenariat local.

B) Argumentaire de présentation de la demande de subvention

Depuis 2007, une réflexion a été engagée pour examiner la possibilité de construire un dispositif et une organisation homogène et cohérente entre les services de l'insertion sociale et professionnelle et les services de justice pour la prise en charge du public parisien sous main de justice, âgé de 16 à 25 ans.

En 2010, un poste de coordinateur Mission locale 75 à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a été créé. Ce coordinateur assure l'interface entre les jeunes parisiens incarcérés à la maison d'arrêt et les 5 missions locales dont ils relèvent dans le but de préparer la sortie de prison, une insertion professionnelle et ainsi obtenir l'aménagement des peines. Les différents partenaires de la détention et les interlocuteurs des missions locales collaborent pleinement avec le coordinateur.

En 2012, l'Etat, la Ville de Paris, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris et la Mission locale de Paris ont souhaité conforter ce dispositif par le renforcement du poste de coordinateur justice à Fleury-Mérogis et son extension à Fresnes et à la Santé. Cette expérimentation vise à renforcer la construction de parcours de réinsertion professionnelle et sociale des personnes sous main de justice.

Cette expérimentation se déroule de 2012 à 2014 sur les sites de Fleury-Mérogis, Fresnes et la Santé et mobilisera également les SPIP des départements concernés. En 2012, 218 jeunes détenus à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ont été rencontrés par le coordinateur dont 118 étaient déjà connus par les sites de la mission locale lors du premier rendez-vous en détention.

C) Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

A l'issue de l'animation, la Mission locale devra présenter à la DPP les documents de synthèse comptable ainsi que le bilan détaillé de cette action.

Elle tiendra à la disposition de la DPP toutes les factures relatives à cette opération.

II. – PRESENTATION JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Nom : Mission Locale de Paris
Adresse : 8, rue de Citeaux 75012 Paris

Bureau :

Président :	Isabelle GACHET
Trésorier :	Marc Henri CICERI

Objet :

Dans le cadre de l'article L 5314-2 du code du travail, la mission locale Paris a pour objet de repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes, d'accompagner les parcours d'insertion et d'agir pour l'accès à l'emploi. En outre elle observe le territoire, apporte une expertise, développe une ingénierie de projet et anime le partenariat local

Date de déclaration en Préfecture : 10 mars 2011

Date de publication officielle : 19 mars 2011

Dates de modification des statuts : 14 février 2012

III. – PRESENTATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

Situation financière de l'association :

		2011	2012
Bilan			
Actif	Total de l'actif	5 216 620 €	
	Disponibilité	1 324 107 €	
Passif	Dettes	1 873 029 €	
	Capitaux propres	1 986 957 €	
Comptes de résultats			Prévisionne 1
	Produits d'exploitation	2 678 059 €	10 311 084 €
	Dont subventions	2 574 168 €	9 952 084 €
	Charges d'exploitation	3 302 387 €	10 311 084 €
	Dont charges de personnel	1 973 831 €	7 712 461 €
	Résultat de l'exercice	(561 854 €)	

Analyse financière de la demande de subvention :

Coût total de l'action :	75 000 €	
Subvention demandée à d'autres organismes :	50 000 €	
Subvention demandée à la Ville de Paris :	25 000 €	(33 % du coût du projet)
Subvention proposée :	25 000 €	

CONVENTION D'OBJECTIFS

entre la

VILLE de PARIS

Et

LA MISSION LOCALE DE PARIS

(Subvention de fonctionnement)

Préambule

Depuis 2007, une réflexion a été engagée pour examiner la possibilité de construire un dispositif et une organisation homogène et cohérente entre les services de l'insertion sociale et professionnelle et les services de justice pour la prise en charge du public parisien sous main de justice, âgé de 16 à 25 ans.

En 2010, un poste de coordinateur Mission locale 75 à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a été créé. Ce coordinateur assure l'interface entre les jeunes parisiens incarcérés à la maison d'arrêt et les 5 missions locales dont ils relèvent dans le but de préparer la sortie de prison, une insertion professionnelle et ainsi obtenir l'aménagement des peines. Les différents partenaires de la détention et les interlocuteurs des missions locales collaborent pleinement avec le coordinateur.

En 2012, l'Etat, la Ville de Paris, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris et la Mission locale de Paris ont souhaité conforter ce dispositif par le renforcement du poste de coordinateur justice à Fleury-Mérogis et son extension à Fresnes et à la Santé. Cette expérimentation vise à renforcer la construction de parcours de réinsertion professionnelle et sociale des personnes sous main de justice.

Cette expérimentation se déroule de 2012 à 2014 sur les sites de Fleury-Mérogis, Fresnes et la Santé et mobilisera également les SPIP des départements concernés.

Compte tenu de l'intérêt local que présente pour la Ville de Paris la mise en place de cette action, il a été convenu

Entre :

La Ville de Paris représentée par son Maire en exercice, autorisé par la délibération du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal n° 2013 DPP 61 en date des 2013,

D'une part ;

Et la Mission locale de Paris dont le siège est situé 8, rue de Citeaux 75012 Paris, représentée par sa Présidente en exercice, ci-après désigné par le terme l'association,

D'autre part ;

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, la Mission locale de Paris s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les actions conformes à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La Mission Locale de Paris affectera deux postes de travail sur cette action (dont un demi ETP à Fresnes un demi ETP à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis visant à l'accueil et l'accompagnement des jeunes Parisiens détenus) et développera des actions à destination des jeunes suivis au sein des établissements complémentaires au droit commun et permettant une transition réussie vers le milieu ouvert.

Elle assurera des interventions individualisées auprès des personnes détenues signalées par le SPIP afin de réaliser un diagnostic professionnel et, le cas échéant, d'initier les premières étapes d'un parcours professionnel en lien avec le projet de sortie ou d'aménagement de peine porté par le SPIP pour les jeunes détenu(e)s domicilié(e)s à Paris.

Cette expérimentation s'inscrit dans un cadre partenarial et associe l'Etat, la Ville de Paris, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris et la Mission locale de Paris. Elle se déroulera de 2012 à 2014 sur les sites de Fleury-Mérogis, Fresnes et la Santé et mobilisera également les SPIP des départements concernés.

Article 2 - Engagement de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'action définie à l'article 1, ci-dessus, par le versement d'une subvention à la Mission locale de Paris conformément à la délibération n° 2013 DPP 61, le montant s'élève à 25 000 €.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'organisme. Sa durée est fixée à 1 an.

Article 4 - Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

La Ville de Paris donnera son accord préalable par écrit sur les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

Article 5 - Contributions non financières

Sans objet.

Article 6 - Comptabilité

La Mission locale adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L 2313-1 du Code général des collectivités territoriales, si cette structure a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 € ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (Direction de la Prévention et de la Protection), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément à l'article L 612-4 du Nouveau Code de commerce, si la structure a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 €, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si la structure a perçu dans l'année moins de 153 000 € de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, elle communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 7 - Contrôle de la Ville de Paris

En application de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la Mission locale de Paris pourra être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle devra tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci (Direction de la Prévention et de la Protection), les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention.

La Mission locale transmettra à ces représentants (Direction de la Prévention et de la Protection) dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention de fonctionnement :

- le rapport moral de la Présidente,
- son rapport d'activités,
- les documents comptables demandés à l'article 6,
- les résultats de l'ensemble des actions entreprises en application de l'article 1^{er} seront consignés dans un rapport annuel d'activité qui sera communiqué à la Ville de Paris (Direction de la Prévention et de la Protection) dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

Ce rapport comprendra notamment, pour chaque action, des données chiffrées sur :

- le nombre d'entretiens téléphoniques
- le nombre d'entretiens physiques
- les types des groupes sectaires concernés
- le type de dérives constaté
- l'origine géographique des personnes faisant appel à l'association
- le nombre d'accompagnements thérapeutiques ou juridiques proposés
- la nature et le nombre des interventions menées dans le cadre des actions de prévention et d'information

Ce rapport contiendra également des commentaires permettant d'évaluer la pertinence des actions mises en œuvre par l'association au regard des objectifs recherchés et tous les éléments d'information propres à rendre compte de la réalisation des projets définis à l'article 1 de la présente convention, comportant notamment un compte rendu financier relatif à l'utilisation de la subvention.

Article 8 - Obligations de l'organisme

L'organisme respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, la présidente et le trésorier n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournements de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code pénal ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code Pénal.

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'organisme s'engage à veiller et sensibiliser à la lutte contre les discriminations, tant dans l'application de la présente convention, que dans l'ensemble de ses activités. S'il organise des actions spécifiques dans ce domaine, il en tiendra informé la Ville de Paris (Direction de la prévention et de la protection).

Article 9 - Responsabilités – Assurances

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

Article 10 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme. La Ville de Paris pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Article 11 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Article 12 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, la Ville de Paris peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Article 13 - Modalités de versement

La subvention sera mandatée à l'association, selon les procédures comptables de la Direction de la Prévention et de la Protection en l'occurrence pour la Mission locale de Paris en un seul versement effectué.

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom de la Mission locale de Paris

- ouvert au Crédit coopératif
- compte n° 42559 – 00008 – 41020021361 – 31

Fait à Paris, le

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le directeur de la prévention et de la protection

Matthieu CLOUZEAU

La Présidente de l'association

Isabelle GACHET



2013 DPP 61 Subvention (25.000 euros) et convention avec la Mission locale de Paris au titre de la lutte contre la récidive.

PROJET DE DELIBERATION
EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2007, une réflexion a été engagée pour examiner la possibilité de construire un dispositif et une organisation homogène et cohérente entre les services de l'insertion sociale et professionnelle et les services de justice pour la prise en charge du public parisien sous main de justice, âgé de 16 à 25 ans.

En 2010, un poste de coordinateur Mission locale 75 à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a été créé. Ce coordinateur assure l'interface entre les jeunes parisiens incarcérés à la maison d'arrêt et les 5 missions locales dont ils relèvent dans le but de préparer la sortie de prison, une insertion professionnelle et ainsi obtenir l'aménagement des peines. Les différents partenaires de la détention et les interlocuteurs des missions locales collaborent pleinement avec le coordinateur.

En 2012, l'Etat, la Ville de Paris, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris et la Mission locale de Paris ont souhaité conforter ce dispositif par le renforcement du poste de coordinateur justice à Fleury-Mérogis et son extension à Fresnes et à la Santé. Ce dispositif vise à renforcer la construction de parcours de réinsertion professionnelle et sociale des personnes sous main de justice.

Cette expérimentation se déroule de 2012 à 2014 sur les sites de Fleury-Mérogis, Fresnes et la Santé et mobilisera également les SPIP des départements concernés. En 2012, 218 jeunes détenus à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ont été rencontrés par le coordinateur dont 118 étaient déjà connus par les sites de la mission locale lors du premier rendez-vous en détention.

En conséquence j'ai l'honneur de demander à votre assemblée de bien vouloir accorder à la Mission locale de Paris une subvention de 25 000 € qui pourra être imputée sur le chapitre 65, article 6574, rubrique 422 « Action socio-éducative », ligne P006 « provisions pour subventions de fonctionnement au titre de la prévention et de la sécurité » du budget municipal de fonctionnement de l'exercice 2013.

Il est également demandé à votre assemblée d'autoriser le Maire de Paris à signer une convention annuelle d'objectifs jointe en annexe avec la Mission locale de Paris concernant ce projet.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris